

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1117

12 octobre 2011

(11-5012)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 258/97 RELATIF AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"

### Communication du Pérou

La communication ci-après, reçue le 11 octobre 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou souhaite à nouveau soulever devant les Membres de l'OMC le problème commercial que lui pose l'application du Règlement n° 258/97 du Parlement et du Conseil européens relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, parce qu'il constitue une restriction à l'accès effectif au marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires (produits qualifiés de "nouveaux aliments") qui n'ont pas été commercialisés dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997.

2. Outre les exemples cités antérieurement de produits traditionnels péruviens qui sont touchés par l'application du Règlement européen, tels que le camu camu (*Myrciaria dubia*), le yacón (*Smaellanthus sonchifolius*) et le sacha inchi (*Plukenetia volubilis*)<sup>1</sup>, nous voudrions cette fois-ci souligner l'incidence que ledit règlement pourrait avoir sur des produits comme la caroube (*Prosopis pallida*).

3. Le caroubier est un arbre indigène du Pérou et une espèce prédominante de l'écosystème de la forêt sèche équatoriale qu'on retrouve dans le Nord du pays. Cette forêt, située sur la côte septentrionale péruvienne entre les régions de Lambayeque, de Piura et de Tumbes, couvre une superficie de 3 230 263 hectares. Cet écosystème, unique au pays, présente un fort taux d'endémisme.

4. Cette forêt joue un rôle important dans le développement socioéconomique des régions de la côte septentrionale. On estime en effet que 35 000 familles vivent et dépendent directement de cet écosystème car elles exercent diverses activités productives, comme l'exploitation durable de produits forestiers destinés à la construction (bois d'œuvre, bois de chauffage et charbon de bois) ou non (feuilles, fleurs et fruits), qui leur permettent de développer certaines activités économiques – élevage, apiculture et transformation des fruits du *Prosopis* en farine<sup>2</sup>, en sirop<sup>3</sup> ou autres –, générant ainsi des

<sup>1</sup> Voir le document G/SPS/GEN/1087 en date du 7 juin 2011.

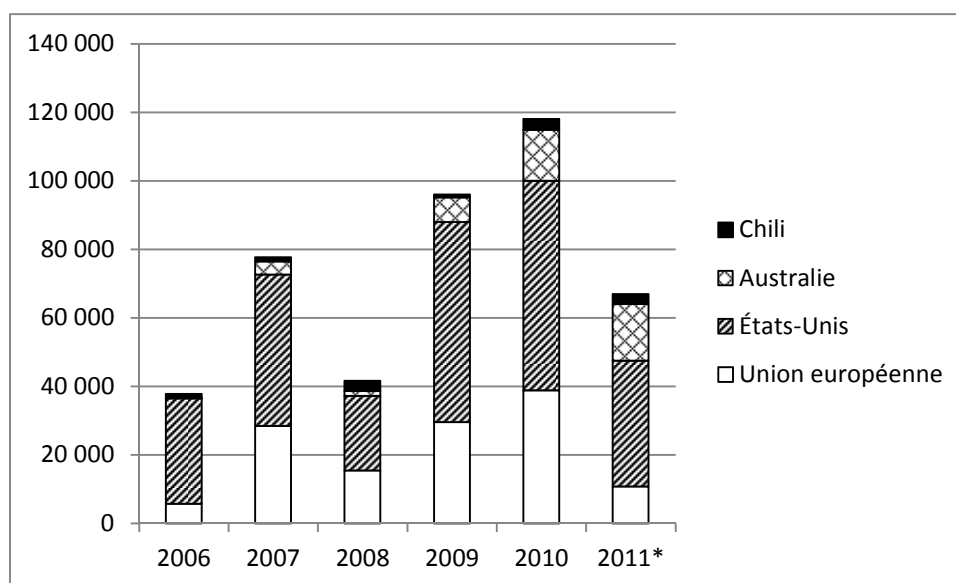
<sup>2</sup> La caroube, fruit du caroubier, est une longue gousse qui devient jaune à maturité. C'est un produit à haute valeur nutritive; il contient des protéines et des vitamines B2 et B6, et est riche en fer et en glucides, ce qui en fait un produit énergétique.

<sup>3</sup> Le sirop de caroube (aussi appelé sirop de mesquite) est un extrait concentré obtenu à partir des fruits mûrs du caroubier. Après infusion des gousses dans de l'eau, on obtient un miel foncé, épais et savoureux. La Norme technique péruvienne (NTP) 209.600 de 2002 indique que le sirop de caroube ainsi obtenu peut être sucré ou amer. En raison de son goût agréable et de sa valeur nutritive, ce sirop peut être utilisé et consommé de

revenus qui améliorent la situation économique des ménages. Les services environnementaux fournis par cette forêt, comme l'atténuation des changements climatiques, la protection des sols, la régulation hydrique et la protection de la biodiversité, doivent également être pris en compte.

5. Les principaux marchés de destination des exportations péruviennes de caroube en 2010 ont été les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, la Pologne et la France.<sup>4</sup> Les exportations de caroube, exprimées en dollars, ont généralement eu tendance à augmenter ces dernières années (voir le graphique ci-après).

**Graphique – Évolution des exportations de caroube sur les principaux marchés 2006-2011**



\* 2011: d'après les statistiques compilées jusqu'en juillet.

6. Le sirop de caroube est commercialisé dans plusieurs pays européens. Les pays qui achètent ce produit en petites quantités et sous différentes formes depuis 2007 sont les suivants: Italie, Mexique, États-Unis, Canada, Panama, Chili, Argentine, Allemagne, Suisse, Japon, France, Royaume-Uni, Belgique, Espagne, Luxembourg, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Zélande, République tchèque et Australie.<sup>5</sup>

7. Le Pérou est préoccupé car l'application du Règlement relatif aux "nouveaux aliments" a une incidence directe sur le commerce des produits traditionnels issus de sa très grande biodiversité, comme le camu camu, le yacón et le sacha inchi, en les empêchant d'entrer sur le marché de l'Union européenne. Dans le cas de la caroube, l'application du Règlement n° 258/97 entraîne une diminution des exportations sur le marché européen, parce que les importateurs européens hésitent avant d'acheter ce produit, empêchant ainsi les consommateurs d'y avoir accès. Ces produits sont des exemples de l'exploitation durable de la biodiversité péruvienne dans le cadre d'un commerce libre et sûr, tout comme des efforts que les producteurs ainsi que les petites et microentreprises déploient pour faire entrer des produits sûrs et nutritifs sur d'autres marchés, comme le marché européen.

---

différentes façons: il peut entre autres servir à préparer des boissons ou des cocktails énergétiques, des desserts énergisants ou des aliments reconstituants utilisés à des fins médicinales.

<sup>4</sup> Source: Direction nationale de l'administration fiscale (SUNAT).

<sup>5</sup> Source: Direction nationale de l'administration fiscale (SUNAT).

8. Le Pérou respecte le droit des Membres à protéger la santé de leur population au moyen de mesures sanitaires et phytosanitaires dûment étayées par des preuves scientifiques. Toutefois, l'application du Règlement n° 258/97 constitue un obstacle injustifié au commerce car elle établit une discrimination à l'encontre des produits traditionnels qui ne sont pas entrés ou qui n'ont pas été commercialisés de manière significative sur le marché européen avant mai 1997. En outre, le fait que les produits visés soient utilisés en toute sécurité depuis très longtemps sur le marché péruvien ou sur d'autres marchés que le marché européen n'est pas pris en compte.

9. Une grande partie des produits visés et de leurs dérivés sont toujours examinés et commercialisés en tant qu'aliments fonctionnels, suppléments alimentaires, aliments thérapeutiques, produits biologiques, etc. Ils représentent en outre des créneaux qui occupent une part de plus en plus grande des marchés internationaux parce que le consommateur privilégie les aliments bons pour sa santé et qu'il accorde plus d'importance aux aspects sociaux et environnementaux, et ce tant aux niveaux régional que mondial.

10. Le Pérou rappelle qu'il est préoccupé par l'incompatibilité de l'application du Règlement n° 258/97 avec les principes et obligations établis dans l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier aux articles 2:2, 5:1, 5:4 et 5:6 ainsi qu'à l'Annexe C dudit accord.

11. En conclusion, et sur la base de ce qui a été signalé au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC depuis plusieurs années, le Pérou demande une nouvelle fois à l'Union européenne d'exclure de l'application du Règlement n° 258/97 les produits traditionnels qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps dans le pays d'origine et dans d'autres pays ne faisant pas partie de l'Union européenne.

---